



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

DREAL – UT 32 – Reçu le 08/04/2022			
Courrier N° : 2022 - 320 - AR			
SIIC N° :			
			DW

Arrêté préfectoral n° 32-2022-04-07-00005

portant enregistrement de l'activité de vinification et de stockage de vin de la société
DISTILLERIE DE LA TOUR, rue des Arts, zone d'activité de Bellevue sur le territoire de la
commune de Gondrin

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société DISTILLERIE DE LA TOUR le 19 novembre 2021 et complétée le 20 décembre 2021 relative à l'exploitation d'une unité de vinification et de stockage de vin (rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gondrin,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société DISTILLERIE DE LA TOUR, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu les observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Gondrin du 29 janvier 2022 (date d'ouverture) au 28 février 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gondrin émis lors de sa délibération de la séance du 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 4 avril 2022 en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées le 5 avril 2022, par la société DISTILLERIE DE LA TOUR sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société DISTILLERIE DE LA TOUR est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DISTILLERIE DE LA TOUR n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les observations formulées par le public ont été bien prises en compte par l'exploitant,

Après communication à la société DISTILLERIE DE LA TOUR du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 5 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DISTILLERIE DE LA TOUR, représentée par le directeur général, dont le siège social est situé 4 rue des distilleries à Pons (17800), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activité de Bellevue, rue des arts, sur le territoire de la commune de Gondrin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Activité de vinification et de stockage de vins	81 000 hl/an

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2150 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales	1,3121 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Gondrin	11 section 000AI, 12 section 000AI, 59 section 000AI,	BV	ZA Bellevue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel, de prescriptions générales n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre

de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2. - Compléments aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions des articles 13 (moyens de défense incendie), 22 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles), 31 (collecte des effluents aqueux) et 34 (gestion des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions relatives à la gestion d'un incendie, mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à **l'article 8** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;
- de deux poteaux incendie présents sur le domaine communal,
- d'une réserve incendie interne au site de 120 m³ accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.2. - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Les prescriptions relatives à la gestion des pollutions accidentelles, mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

Le regard de pompage permettant en situation normale de collecter les effluents de procédé issus de la cuverie ou des aires de dépotage, est équipé d'un trop plein permettant, en cas d'arrêt de la pompe ou d'arrivée trop importante d'effluents (en cas d'épandage accidentel par exemple ou lors d'un incendie) de diriger les écoulements vers un bassin de rétention étanche de 310 m³.

La bache souple de 240 m³ utilisée pour récupérer les eaux de procédé dispose également d'un trop plein raccordé au bassin étanche de 310 m³.

Article 2.1.3. - Collecte des effluents aqueux

Les prescriptions relatives à la collecte des effluents aqueux mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

Les eaux de lavage issues de la cuverie et des aires de dépotages sont envoyées via un regard de pompage vers deux bâches souples jumelées de stockage total de 240 m³ : les effluents sont ensuite envoyés pour traitement par une société dûment autorisée pour traiter des effluents provenant d'activité de vinification.

Aucun rejet d'effluents au milieu naturel n'est autorisé.

Article 2.1.4. - Gestion des eaux pluviales

Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, mentionnées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article.

Les eaux pluviales du site issues des voies de circulation et des aires de dépotages sont collectées, traitées par un déboureur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de décantation et d'infiltration de 1 810 m³. Les eaux de toitures rejoindront directement le bassin de décantation et d'infiltration. Le rejet régulé s'effectuera ensuite dans le fossé existant à l'entrée de la zone industrielle avec la mise en œuvre d'un busage DN400 sur la voie de la zone.

Les eaux pluviales recueillies dans le bassin de 310 m³ sont évacuées par pompage (enclenchement manuel) vers le bassin d'infiltration.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux pluviales, un point de prélèvement est aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de décantation et d'infiltration.

Article 2.1.5. - Intégration paysagère

Les prescriptions relatives à l'intégration paysagère du projet, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place en limite ouest de la parcelle AI059 et en limite sud-ouest de la parcelle AI011 des essences à hautes tiges.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. - Exécution - Ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société DISTILLERIE DE LA TOUR, dont le siège social est situé 4 rue des distilleries à Pons (17800),
- **pour information**, au maire de la commune de Gondrin.

Article 3.3 : - Information des tiers

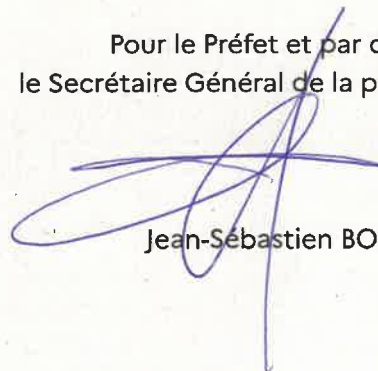
Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Gondrin et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture du Gers – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Auch, le

7 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Auch, le

7 AVR. 2022

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 novembre 2021, une demande d'enregistrement, complétée le 20 décembre 2021, pour votre activité, exploitée à Gondrin, de préparation et de conditionnement de vin au titre de la rubrique 2251 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, je vous ai fait parvenir, le 4 avril 2022, le projet d'arrêté que j'envisageais de prendre.

Par courrier en date du 5 avril 2022, vous m'avez fait part de vos observations concernant les dispositions édictées par celui-ci.

Je vous notifie donc l'arrêté préfectoral d'enregistrement modifié suivant vos demandes qui ont été jugées recevables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

Monsieur Christophe THOMAS
Directeur général de la Société
Caves et distilleries de la Tour
4, rue des distilleries
17800 PONS

copie : Sous préfecture de Condom
DREAL